

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC551

présenté par

M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Brial, M. Colombani, Mme Dubié, M. Falorni, M. François-Michel Lambert et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le cinquième alinéa de l'article 11-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette information est obligatoire pour la procédure prévue à l'article L. 441-1 du code de l'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'impératif de protection des mineurs doit guider notre action pour que des tragédies comme celle de Villefontaine ne se reproduisent plus. C'était le sens de la loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs qui a permis d'établir un cadre juridique clair à des transmissions d'information qui étaient autrefois incertaines. Ce texte a d'ailleurs défini un régime particulier visant les personnes en contact habituel avec des mineurs et pour des infractions spécifiquement énumérées.

Nous ne pouvons plus laisser enseigner ou encadrer des enfants des personnes condamnées pour des infractions sexuelles.

C'est pourquoi nous proposons que, pour l'ouverture d'un établissement scolaire privé, la communication de ces informations, notamment le bulletin n°2 du casier judiciaire, soit rendue obligatoire par le ministère public aux autorités administratives.